

LE COLLÈGE

des

“Officiales Tabularii Legionis”

dans le camp de Lambèse

Le texte épigraphique, qui nous fait connaître les statuts adoptés par les officiales du Tabularium Legionis à Lambèse n'est pas inédit : depuis près de trente ans que les fouilles l'ont ramené au jour, il a été plusieurs fois publié et commenté (1).

Cependant quelques remarques d'ordre juridique sur ce document, produites et discutées dans la conférence d'épigraphie de M. Carcopino, à la Sorbonne, ont paru nouvelles et susceptibles peut-être de retenir l'attention : nous voudrions les exposer dans cette note.

Rappelons d'abord l'intérêt historique du texte. Nous ne ferons d'ailleurs que reproduire les conclusions de MM. Besnier et Cagnat, sans en reprendre la justification.

(1) M. Besnier, *Inscriptions et Monuments de Lambèse et environs*, (*Mélanges d'archéologie et d'histoire, Ecole de Rome*, t. XVIII, 1898, p. 452-455).

R. Cagnat, *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1898, p. 383 : Lecture de la communication de M. Besnier, commentaire du texte.

M. Besnier, *Les scholae de sous-officiers dans le camp romain de Lambèse* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire. Ecole de Rome*, t. XIX, 1899, p. 199-258 et particulièrement pp. 239-240).

R. Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique*, 2^e éd., Paris, 1912, p. 398 inscription F.

C'est sans doute vers 201 (1) qu'à l'exemple d'autres sous-officiers de la Légion III Auguste, les employés aux écritures d'un des bureaux d'archives de la légion fondèrent, « sur les soldes et les libéralités » qu'ils avaient reçues des empereurs, une association dont l'inscription que nous commentons nous a conservé les statuts et nous énumère les membres.

Grâce à ce texte, un des caractères de l'administration militaire romaine nous apparaît nettement : elle a de multiples organes ; elle emploie un personnel nombreux ; elle est bureaucratique et complexe : ce n'est pas un bureau d'archives qu'il y a dans la légion comme on pouvait le croire lorsqu'on n'avait que l'inscription du *Tabularium principis* (2) : il y en a au moins trois : *legionis*, *castrorum* (3), *principis*.

Le personnel du *Tabularium legionis* est nombreux. Il comprend un *cornicularius* (4), greffier de l'officier supé-

(1) Le *cornicularius* L. Aemilius Cattianus et l'*actarius* T. Flavius Surus sont connus par deux autres textes épigraphiques de Lambèse : C. I. L. VIII, 2554, lignes 24 et 25 (collège des « *optiones spei* » ; et Cagnat, *Musée de Lambèse*, 1895, planche V, n° 2, cf. commentaire p. 58-60 (collège des *duplarii*). En 198 ils sont « *optiones* ». Ils ont dû obtenir leur avancement aux grades de *cornicularius* et d'*actarius* en 199/200, lors de l'« *expeditio Mesopotamica* » (sur la date de cette expédition cf. Besnier l. c. Cagnat, l. c. et *Bulletin et Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 6^e série, tome IV (tome 54) : Mémoires de 1895, p. 34 à 44 : inscription inédite du Musée de Lambèse) au retour de laquelle ils fondent avec les *duplarii* un collège. L'inscription de fondation du *Tabularium* est donc postérieure à l'année 200.

(2) C. I. L., VIII, 2555 ab.

(3) *Tabularium [castrorum]* du *praef. legionis* *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1899, p. 58, la restitution *tabul. castrorum*, outre qu'elle est suggérée par le titre de *praef. castrorum*, que portait autrefois le *praef. legionis* et qu'elle est symétrique à l'expression de *tabul. eg.*, semble confirmée par C. I. L. VIII, 2852 ... *TABULCASTR EXACT*.

(4) Sur le *cornicularius*, cf. Cagnat, *Armée rom.* p. 133, 165, 174 et Von Domaszewski, *Die Rangordnung des rom. Heeres*, 1908, p. 30. C'est le chef de la comptabilité, car le mode de rédaction de l'inscription fait croire que les *librarii* sont sous ses ordres.

rieur auquel il est attaché et chef de la comptabilité, sous les ordres duquel sont les librari (1) ou comptables au nombre de 22 ; un actarius (2) chef des exacti (3), au nombre de 21, qui s'emploient sans doute à dresser les états de service. Il est intéressant, certes, d'éclaircir ces points de détail ; mais l'intérêt véritable de l'inscription du Tabularium legionis est de nous faire connaître les statuts du collège, assez complexes, malgré leur apparente simplicité. En voici la teneur :

Article I. — Si qui in locum corniculari legionis vel actari missi emeriti substitutus fuerit, et ei, in cuius locum substitutus est, anulari nomine ∞ (Denarios mille).

Article II. — Item si qui in locum cuiusque librari substitutus fuerit det scannari nomine collegio denarios ∞ (mille).

Article III. — Ei si qui ex eodem collegio honestam missionem missus fuerit accipiat a collegis anulari nomine denarios DCCC (800).

Article IV. — Item si qui ex collegio profecerit accipiat denarios D (500).

On peut résumer ce règlement dans le petit tableau ci-dessous établi :

(1) Cagnat, *Armée rom.*, p. 138 ; cf. C. I. L., VIII, 2560, liste des librarii ; ce texte, qui complète évidemment l'inscription du tabularium legionis, a été retrouvé avant.

(2) Cagnat, *Armée rom.*, p. 137. L'actarius est le préposé au service des « acta » : ordres.

(3) Exactus : Cagnat, *Armée rom.*, p. 137 ; pour nombreux que soient les librarii et les exacti, on doit cependant, semble-t-il, les considérer comme des employés aux écritures simultanément en fonction. De même l'inscription des optiones C. I. L. VIII, 2554, celle des cornicines C. I. L. VIII, 2557, celle des tubicines (Klio, VII, 1907, p. 183, 187) donnent le nombre des membres à la fondation : le chiffre qu'elles indiquent est en effet sensiblement le même que le chiffre tactique de ces sous-officiers

Principales :	Entrée dans le collège		Départ du collège		
	droit d'entrée	payé à	retraite	avance-ment	payé par
Cornicularius ou actarius	1.000 deniers	collègue sortant	1.000 deniers	1.000 deniers	collègue entrant
Librarius ou exactus	1.000 deniers	collègues existants	800 deniers	500 deniers	collègues restants

Les difficultés viennent des traitements différents auxquels sont soumis les membres du collège.

1° Le librarius verse en entrant dans l'association 1.000 deniers comme le cornicularius, mais tandis que celui-ci retire 1.000 deniers quelle que soit la raison pour laquelle il quitte le collège, celui-là retire suivant les cas 800 ou 500 deniers.

2° Le librarius verse son droit d'entrée « collegis » et reçoit à son départ une certaine somme « a collegis ». Le cornicularius n'a affaire qu'à son prédécesseur ou qu'à son successeur. Il ne passe pas par l'intermédiaire des autres membres du collège.

Ces dispositions qu'on a qualifiées d'étranges, s'expliquent à notre sens, si l'on admet que le texte nous met en présence d'une institution qui participe à la fois du caractère de la fondation et de celui de l'association.

Le capital affecté en propre à cette fondation se compose :

1° Des différences entre les 1.000 deniers versés « scamnari nomine » en entrant dans l'association et les 800 ou 500 deniers suivant les cas que l'on retire « anulari nomine » en quittant le collège. Il semble même, croyons-nous, qu'il y ait une opposition significative entre les expressions de scamnarium et d'anularium (1).

(1) Scamnarium, c'est d'après l'étymologie le droit que l'on paye pour s'asseoir sur le scamnum — sur les bancs — du collège ; c'est un droit d'entrée ; l'anularium, cf. M. Besnier, l. c. p. 209), c'est la somme donnée aux soldats qui quittent le service « honesta missione » et ont,

Le terme d'anularium suggère l'idée d'affectation de l'argent au profit d'une personne, celui de scamnarium au profit d'un établissement.

2° Des 2.000 deniers versés par les chefs respectifs des librarii et des exacti : le cornicularius et l'actarius.

Ces « principales » payent 1.000 deniers chacun — non à titre personnel — mais comme titulaires de leurs fonctions.

Cette hypothèse — car le fait n'est pas expressément énoncé dans l'inscription — peut se justifier de la façon suivante.

Essayons de reconstituer, en partant de l'inscription le mouvement de fonds qui se produit par le fait des successions au poste de cornicularius ou d'actarius.

L. Aemilius Cattianus quitte son poste. Il est remplacé par un nommé « Secundus » qui lui verse 1.000 deniers. A quel titre ? nous ne le savons pas encore, et c'est justement le point à préciser. Aussi longtemps que Secundus est en fonction, il a, du fait de son versement à Cattianus, 1.000 deniers à son passif. Il part à son tour. Son successeur « Tertius » lui verse 1.000 deniers. Par conséquent à sa sortie du collège Secundus se trouve indemnisé et c'est Tertius qui, à son tour, a 1.000 deniers à son passif.

Faut-il supposer que L. Aemilius Cattianus, le premier cornicularius à faire partie de l'association, n'ayant rien payé (en effet l'inscription ne semble pas mentionner son versement) se serait retiré avec un bénéfice de 1.000 deniers qui aurait sa contre partie dans le déboursement sans compensation d'une somme équivalente par le dernier titulaire du poste de cornicularius, les titulaires intermédiaires se trouvant indemnisés de leurs déboursés ? Cette situation serait bizarre, car les Romains connaissent la théorie de l'enrichissement sans cause et le sanc-

comme vétérans, le droit de porter l'anneau d'or. Le librarius quittant le collège ne reçoit une certaine somme « anulari nomine » à strictement parler, qu'autant qu'il se retire de l'association parce qu'il prend sa retraite.

tionnaient par diverses « conditiones ». Mais si l'on suppose, au contraire, que L. Aemilius Cattianus a versé 1.000 deniers au collège à sa fondation et qu'il les a versés, non à titre personnel mais ès qualité, tout s'explique : il n'est qu'indemnisé lorsqu'il reçoit 1.000 deniers de Secundus indemnisé à son tour par Tertius, si bien qu'en définitive ces 1.000 deniers sont toujours à la charge du titulaire actuel du poste de cornicularius.

Bien loin d'être contraire au texte de l'inscription, cette hypothèse est, croyons-nous, particulièrement apte à en faire ressortir la logique. Le texte se compose de deux parties : la première a trait à la fondation du tabularium, la seconde à son fonctionnement ultérieur. La première partie énonce que « largissimis stipendiis et liberalitatibus, quae in eos conferunt, fecerunt. L. Aemilius Cattianus cornicularius et T. Flavius Surus actarius, item librarii et exacti leg. IIIae Augustae P(iae) V(indicis) quorum nomina subjecta sunt ». Dans cette phrase, aucun des versements n'est particulièrement spécifié, mais le fait des versements de toutes les personnes énumérées est attesté d'une façon tout à fait claire. Le montant des versements du cornicularius et de l'actarius se déduit des obligations imposées à leurs successeurs. Il est de 1.000 deniers. On n'en fait plus mention dans la seconde partie de l'inscription, car le versement est opéré une fois pour toutes à titre de subvention perpétuelle par les titulaires du poste de chefs, et ne subit aucune variation pendant le fonctionnement ultérieur de l'institution. Du jour où le collège a reçu ces 2.000 deniers, il peut en disposer. Le règlement est établi de telle sorte que le collège se trouve propriétaire de 2.000 deniers et que *cette pleine propriété* est constituée par l'abandon de la *jouissance* de 1.000 deniers que font les titulaires successifs des emplois de cornicularius et d'actarius.

Dans la seconde partie de l'inscription se trouvent exposées les règles de l'association, c'est-à-dire le mode d'indemnisation prévu pour le cornicularius et l'actarius sor-

tants, ainsi que les droits et les obligations des membres ordinaires du collège. Deux faits nous frappent particulièrement :

1° La personnalité morale du collège ne se dégage pas nettement. Alors que les « armorum custodes », les « tesserarii » (10) présentent leurs collèges comme capables de donner et de recevoir, chez leurs officiales du tabularium legionis, au contraire, le scamnarium se paie « collegis », l'anularium est donné « a collegis ».

D'autre part, il est très curieux que nous ayons ici un exemple de la promesse pour autrui dans l'obligation qui est imposée à une personne indéterminée — les successeurs du cornicularius et de l'actarius —, de verser à leurs prédécesseurs « anulari nomine » 1.000 deniers. Cette promesse n'est pas valable en droit romain, ce qui résulte tant de la maxime « res inter alios acta aliis nec nocere nec prodesse potest » que de Inst. III, 19, 3 : « si quis alium daturum facturumve quid sponderit, non obligabitur ».

Nous voudrions avoir fait ressortir la complexité du texte que nous avons étudié. Très court, il nous renseigne cependant à la fois sur la « fondation » que constitue une masse de fonds attribuée au Tabularium Legionis et sur « l'association » formée par les membres de ce Tabularium. Ce règlement si complexe paraît très original. Il n'y a pas, à notre connaissance du moins, d'autres règlements aux stipulations analogues.

Pourtant, on a peine à croire qu'une institution à structure si compliquée soit née spontanément. Nous ne considérerons ce texte comme complètement expliqué que le jour où sera résolu le problème des origines juridiques de l'institution dont nous avons essayé de montrer le fonctionnement.

MAXIMILIEN PHILONENKO.

(1) *Année épigraphique*, 10 et 1476. C. I. L. VIII, 2552.